

16
novembre
2017

Règlement concernant l'approvisionnement en électricité (RAE)

Gestionnaire du réseau de distribution	Article premier Le gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire communal (ci-après le gestionnaire) est la société Groupe E SA.
Droit applicable	Art. 2 Les relations juridiques entre les consommateurs finaux d'électricité et le gestionnaire sont soumises au droit privé.
Redevance communale à vocation énergétique	Art. 3 ¹ La commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance communale à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs. ² La redevance à vocation énergétique s'élève à : a) 0.5 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension b) 0.25 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension ³ Le produit de la redevance communale à vocation énergétique, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement, est versé au fonds communal de l'énergie. ⁴ Le fonctionnement et les modalités de prélèvement du fonds communal de l'énergie font l'objet d'un règlement ad hoc du Conseil général. ⁵ En l'absence de fonds communal de l'énergie, ou si celui-ci venait à être dissout, le produit de la redevance communale à vocation énergétique, respectivement son solde, sera versé au fonds cantonal sur l'énergie.
Redevance communale pour l'usage du domaine public	Art. 4 ¹ La commune prélève une redevance communale pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire, qui en est le débiteur. ² La redevance pour l'usage du domaine public s'élève à : a) 0.8 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension b) 0.4 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension
Absence d'exonération des consommateurs conventionnés	Art. 5 Les consommateurs conventionnés sont pleinement assujettis aux redevances communales et ils ne peuvent bénéficier d'aucune exonération totale ou partielle.
Perception et opposition	Art. 6 Les redevances et le montant perçu auprès des consommateurs finaux d'électricité sont facturés conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (EiCom).
Opposition et décision sur opposition	Art. 7 ¹ Tout consommateur final d'électricité qui entend contester l'assujettissement aux redevances communales doit déposer une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal. ² Le Conseil communal rend ensuite une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Le gestionnaire en reçoit une copie à titre de tiers intéressé. ³ La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

Disposition
transitoire

Art. 8

Conformément à l'art. 23 LAEL, le montant des redevances est progressivement adapté sur une période de 3 ans :

Année civile	Redevances communales :	Basse tension (ct/kWh)	Moyenne tension (ct/kWh)
2017		1.56	0.79
2018	- à vocation énergétique - pour l'usage du domaine public	0.30 1.17	0.05 0.69
2019	- à vocation énergétique - pour l'usage du domaine public	0.40 0.99	0.15 0.55
2020	- à vocation énergétique - pour l'usage du domaine public	0.50 0.80	0.25 0.40

Disposition finale

Art. 9

Le Conseil communal est chargé de la mise en œuvre du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement après la sanction du Conseil d'Etat prononcée à l'expiration du délai référendaire.

Ainsi adopté en séance du Conseil général

La Tène, le 16 novembre 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, Le secrétaire,

J. Homberger L. Rieder

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 21 mars 2018

Table des matières

Gestionnaire du réseau de distribution	Articles premier
Droit applicable	2
Redevance communale à vocation énergétique	3
Redevance communal pour l'usage du domaine public	4
Absence d'exonération des consommateurs conventionnés	5
Perception et opposition	6
Opposition et décision sur opposition	7
Disposition transitoire	8
Disposition finale	9